

## **Nouveau programme gTLD**

### **Mémoire explicatif**

#### **Objection d'« intérêt public limité »**

#### **(Objection relative à la morale et à l'ordre public)**

Date de publication : 12 novembre 2010

#### **Origines – Programme du nouveau gTLD**

L'ICANN a été fondé il y a dix ans, sous la forme d'une organisation à but non-lucratif et à plusieurs acteurs, afin de coordonner le système d'attribution d'adresses d'Internet. L'un de ses principes fondateurs, reconnu par les États-Unis et d'autres gouvernements, fut de promouvoir la compétition dans le marché du nom de domaine, tout en garantissant la sécurité et de la stabilité d'Internet. Le développement du « Generic top-level domains » (gTLDs) va dans le sens d'une plate-forme permettant plus d'innovation, de choix et de changement dans le système d'attribution d'adresses d'Internet.

La décision d'introduire de nouveaux gTLDs fut l'aboutissement d'un processus, long et détaillé, de consultation de toutes les parties prenantes de la communauté global d'Internet représentée par un large éventail d'acteurs – gouvernements, individus, autorités issues de la société civile, de la propriété commerciale et intellectuelle, et communauté technologique. Ont aussi participé au projet le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (GAC), le Comité consultatif At-Large (ALAC), Country Code Names Supporting Organization (ccNSO) et le Comité consultatif pour la sécurité et la stabilité (SSAC). Le processus consultatif a donné lieu à une politique d'introduction de nouveaux gTLDs, complété par le Generic Names Supporting Organization (GNSO) en 2007, et adopté par le conseil de l'ICANN en juin 2008.

Ce mémorandum explicatif appartient à une série de documents publiés par l'ICANN pour aider la communauté globale d'Internet à mieux comprendre les besoins et les processus présentés dans le Guide du candidat. Depuis la fin de l'année 2008, le personnel de l'ICANN partage l'évolution du développement du programme avec la communauté Internet, à travers un ensemble de forums de discussion publics concernant le Guide du candidat et les documents annexes. Tous les commentaires reçus sont attentivement évalués et utilisés pour affiner plus avant le programme.

**Veillez noter que ce document n'est qu'une ébauche à discuter. Les candidats potentiels ne doivent s'en remettre à aucun détail proposé concernant le programme du nouveau gTLD, celui-ci demeurant l'objet de consultations plus approfondies et de révisions.**

### **Résumé des points-clés de ce document**

- Un groupe de travail regroupant différents acteurs a été formé et a publié des recommandations à propos de l'implémentation de la politique de recommandations du GNSO concernant les contradictions à la « Morale et à l'ordre public ».
- Ce groupe de travail comprend la direction, les acteurs commerciaux, non-commerciaux et « At-large », et a fait la preuve de l'efficacité du modèle multi-acteurs de l'ICANN.
- L'ICANN a développé des réponses préliminaires à ce travail, implémenté certaines préconisations dans le Guide, et programmé une consultation pour aborder les autres.

## Introduction

Un groupe de travail rassemblant différents acteurs réunis dans le but d'examiner le modèle d'implémentation à adopter pour la politique de recommandation du GNSO : « Les *strings* du nouveau gTLD ne doivent pas être contraires aux normes légales généralement admises relatives à la morale et à l'ordre public, reconnues par les principes du droit international. »

Ce document décrit : (i) les recommandations émanant du groupe de travail transcommunautaire sur la recommandation #6 du nouveau gTLD (« Groupe de travail ») ; et (ii) les réponses de l'ICANN aux recommandations et les motifs de ces réponses. Ces informations ont été présentées au Conseil lors de sa réunion du 28 octobre 2010.

La nouvelle version du Guide du candidat publiée en novembre 2010 adopte plusieurs des préconisations du Groupe de travail, et l'ICANN s'est engagé à entamer des consultations complémentaires avec le Groupe de travail afin de parvenir à de nouveaux domaines d'accord. Nous envisageons par conséquent que puissent survenir des changements dans le « Guide du candidat final envisagé », même si ces modifications ne viendraient pas transformer radicalement l'environnement pour les candidats. Les révisions adoptées sont cependant préliminaires, et l'ICANN engagé à entamer des consultations complémentaires avec le Groupe de travail et le reste de la communauté dans le but d'obtenir un consensus encore plus large sur cette objection.

## Contexte :

Le 21 septembre 2010, le Groupe de travail a publié un rapport sur l'implémentation de la recommandation #6 sur le nouveau gTLD du GNSO (« Rapport »)<sup>1</sup>.

L'idée de ce groupe de travail est née lorsque le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN (« GAC »), a suggéré de démarrer un effort transcommunautaire pour identifier les améliorations de l'implémentation de la recommandation 6 sur le nouveau gTLD du GNSO.

Lorsqu'il s'est retiré à Trondheim, le Conseil a adopté la résolution suivante :

---

<sup>11</sup> Voir le Rapport à l'adresse <http://www.icann.org/en/annoncements/announcement-2-22sep10-en.htm>

Le Conseil reconnaît avoir accusé réception du rapport du Groupe de travail. Il s'agit d'un problème difficile, et le travail qu'a développé la communauté a été apprécié. Le Conseil a discuté de cette question importante durant ces trois dernières années.

Le Conseil convient du fait que la responsabilité finale du nouveau programme gTLD lui revient. Le Conseil, néanmoins, souhaite s'appuyer sur les déterminations des experts concernant ces problèmes.

Le Conseil acceptera les recommandations du Groupe de travail qui ne seront pas en contradiction avec les processus existants, dans la mesure où cela pourra être accompli avant l'ouverture de la première session de candidature au gTLD, et contribuera à résoudre quelque incohérence. Le personnel s'entretiendra avec le Conseil pour déterminer les nouvelles orientations nécessaires.

Voir <http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.9>.

Comme établi dans la résolution ci-dessus, le « processus existant » représente un processus d'objection (tel que décrit dans les versions 2, 3 et 4 du Guide du candidat) qui remplit les objectifs suivants : (1) il propose un parcours prévisible pour les candidats ; et (2) il réduit les risques en comprenant : (i) un processus indépendant de résolution des conflits ; (ii) des commissions de résolution des conflits avec l'expertise appropriée ; et (iii) l'ensemble de standards le plus clair et le plus uniforme possible (« Processus proposé »)<sup>2</sup>.

Le Groupe de travail a fait 14 recommandations d'implémentation, avec plusieurs sous-sections chacune, et des degrés variables de consensus de la part des membres du groupe concernant chacune d'entre elles. Dans l'intérêt de la discussion, ces recommandations globales d'implémentation peuvent être classées dans les catégories suivantes : (1) rôle du Conseil ; (2) terminologie, critères et références ; (3) rôle de l'Opposant indépendant (« OI ») ; (4) procédure ; (5) considérations générales sur le processus.

On trouvera ci-dessous deux tableaux décrivant les réponses initiales aux recommandations du Groupe de travail, fondées sur notre compréhension du rapport et les objectifs du processus du nouveau gTLD. Chacune des 14 recommandations du Groupe de travail, ainsi que

---

<sup>2</sup> En bref, le standard actuel appelle l'une des parties à objecter contre un *string*, à travers un processus de résolution de conflit indépendant, si le *string* incite ou promeut : (i) des actions illégales violentes ; (ii) la discrimination ; (iii) la pornographie infantile ; ou (iv) d'autres thèmes similaires du même niveau que les trois précédentes. (Voir <http://www.icann.org/en/topics/newgtlds/draft-rfp-clean-28may10-en.pdf>.)

les réponses de l'ICANN, sont décrites en détail dans l'Annexe A. Avant cela (ci-dessous), se trouve une version condensée du Rapport et des réponses, où les 14 recommandations sont synthétisées dans les cinq catégories.

La première consultation avec le Groupe de travail a été programmée et, de plus, un laps de temps et un espace sont réservés pour une consultation ultérieure à la réunion de l'ICANN à Carthagène.

### Thématique 1 du Groupe de travail : le rôle du Conseil

Recommandations du Groupe de travail	Recommandations et motifs de l'ICANN
<p>Le groupe de travail a noté en règle générale que la résolution finale concernant une objection fondée sur la morale et l'ordre public (ou Recommandation 6) revenait au Conseil. La formulation dans le Rapport indique que le Groupe de travail recommande que les objections soient soumises au Conseil pour décision, et non pas renvoyées à un processus de résolution de conflit. Les sections concernées du rapport indiquent que le Conseil doit passer contrat avec des experts indépendants (dont le nombre sera décidé par le Conseil), avec une expertise spécifique dans le domaine concerné, afin de fournir au Conseil des préconisations sur les objections.</p>	<p>Nous rejoignons le Groupe de travail sur l'idée que le Conseil conserve la responsabilité ultime pour le programme du nouveau gTLD. Nous approuvons également la recommandation du Groupe de travail dans le sens de l'indépendance des experts. Il s'agit d'une nécessité cruciale et, dans la mesure où cela sera nécessaire, une autre terminologie sera ajoutée.</p> <p>Il est néanmoins toujours prévu que le Conseil se fie à des décisions fournies par des spécialistes de la résolution de conflits d'experts concernant ces questions, et ne prenne pas la décision en son sein. (Voir la Décision antérieure prise par le Conseil concernant son rôle, à l'adresse : <a href="http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.7">http://www.icann.org/en/minutes/resolutions-25sep10-en.htm#2.7</a>.) La possibilité de résoudre des conflits de manière indépendante est la pierre angulaire d'une stratégie de diminution des risques. Sans une résolution de conflit extérieure, l'ICANN devrait réévaluer les risques et envisager des coûts globaux.</p> <p>Plusieurs recommandations du Groupe de travail sont contraires aux objectifs de ce Processus proposé, ce qui demande un traitement de résolution de conflit à l'extérieur de l'ICANN. En outre, il faut préciser que la Directive d'implémentation (« DI ») H du GNSO établit que « des fournisseurs externes de résolution de conflits d'experts rendront des décisions ou présenteront des objections. (Voir <a href="http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part-08aug07.htm#Toc43798015">http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part-08aug07.htm#Toc43798015</a>). Par conséquent, dans la mesure où le rapport recommande l'élimination de la contradiction et un processus de résolution de conflits indépendant, nous ne sommes pas d'accord. Nous ne recommandons qu'aucun changement ne soit apporté, dans le Guide, concernant ces questions connexes, y compris le processus d'objection, le recours à des fournisseurs indépendants de résolution de conflits, et la confiance en les décisions d'une commission d'experts.</p>



<b>Thématique 2 du Groupe de travail : terminologie, critères et références</b>	
<b>Recommandations du Groupe de travail</b>	<b>Recommandations et motifs de l'ICANN</b>
Le Groupe de travail suggère les changements suivants :	Concernant les recommandations spécifiques du Groupe de travail de (a) à (d)
(a) changer le nom de la recommandation 6 et d'autres points de terminologie ;	a) Le nom de la recommandation et une partie des termes de la description seront revus de manière à refléter l'esprit des recommandations du Groupe de travail <sup>3</sup> ;
(b) inclure les références à d'autres traités comme faisant partie de la recommandation ;	b) les références à d'autres traités pourront être ajoutées et le seront <sup>4</sup> ;
(c) changer les termes dans les standards de manière à élargir le critère de discrimination et à changer l'incitation et la promotion en incitation et instigation <sup>5</sup> ; et	c) des changements dans certaines références des standards pourront être proposés et le seront. Il n'est pas recommandé de changer, comme suggéré, le standard de discrimination, pas plus que l'inclusion du terme instigation dans les trois standards spécifiques. Les standards seront développés à travers des recherches approfondies dans différentes juridictions du monde entier. Les amender ainsi, sans une telle analyse fondée sur les faits, serait contradictoire avec les objectifs du processus. Nous admettons cependant que le quatrième standard peut être révisé afin de refléter les modifications apportées aux termes de la Recommandation 6 dès son

<sup>3</sup> Parmi les suggestions du groupe de travail, on trouve : contradiction à l'ordre public ; contradiction à l'intérêt public ; contradiction à la politique publique.

<sup>4</sup> Nous devons nous montrer prudents car de nombreux contrats ont été suggérés et les signataires de chacun d'entre eux peuvent varier.

<sup>5</sup> Par exemple, le standard actuel, « incite ou promeut des actions illégales violentes », deviendrait « incite, instigue ou promeut des actions illégales violentes » (sans préciser lesquelles).



	achèvement ; et
(d) élaborer dans des termes référencés dans la Procédure Quick Look.	d) Nous convenons qu'une élaboration supplémentaire des termes de la Procédure Quick Look peut être utile et sera ajoutée.

### Thématique 3 du Groupe de travail : rôle de l'OI

Recommandations du Groupe de travail	Recommandations et motifs de l'ICANN
Certains membres (bien que sans consensus) ont recommandé d'apporter les modifications suivantes au Rôle de l'OI :	Chacune des propositions de modifications du Groupe de travail concernant l'OI modifierait, dans les faits, la portée et le mandat de l'OI, et empièterait sur son indépendance. Le Guide demande que le fournisseur de résolution de conflits, et non l'OI reçoive, administre et publie des objections. En outre, la commission de résolution des conflits, et non l'OI, est supposée jeter un « coup d'œil » aux demandes, pour déterminer si elle doit procéder à une évaluation complète. Dans tous les cas, les objections reviennent à une commission de résolution de conflits, et non pas au Conseil. L'assistance procédurale à des objecteurs potentiels n'est pas un changement approprié dans l'OI <sup>6</sup> . Enfin, bien que le GAC et l'ALAC puisse apporter des commentaires publics que l'OI devrait considérer, l'OI ne doit pas se soumettre au bon vouloir du GAC ou de l'ALAC, car cela entraverait son indépendance et son mandat pour agir dans l'intérêt du public.
(a) que l'OI ne puisse pas initier d'objection contre un <i>string</i> si nulle communauté ou nul entité de gouvernance n'a exprimé d'intérêt pour une telle procédure ;	
(b) l'OI doit fournir une assistance procédurale à des groupes peu familiarisés avec l'ICANN ou ses procédures, et qui souhaiteraient « enregistrer » une objection avec l'OI ;	
(c) l'OI reçoit, enregistre et publie des objections des communautés ou gouvernements de bonne foi ;	
(d) l'OI effectue une évaluation Quick look des objections enregistrées pour déterminer lesquelles devront être envoyées au Conseil pour examen ;	
(e) les organisations utilisant ce nouveau processus d'« enregistrement » suggéré, avec l'OI, devront payer des frais d'inscription, à l'exception des petits groupes qui ne disposeraient pas des fonds suffisants ; et	
(f) l'OI doit soumettre une objection si le GAC ou l'ALAC lui demandent de le faire, et doit travailler en liaison	La logique consistant à autoriser l'OI à présenter une objection si nulle autre partie n'a soulevé de question demeure pertinente et est une autre pierre angulaire de notre stratégie de diminution des risques.
	A la lumière de ce qui précède, nous ne recommandons pas de modifications du Guide, en dehors d'un usage

<sup>6</sup> L'ICANN convient du fait que certaines formes d'assistance devraient être disponibles et fournira cette assistance aux candidats et aux objecteurs à travers une combinaison d'aide en ligne et de mécanismes offerts par les fournisseurs de résolutions de conflits.

avec le GAC et l'ALAC pour ébaucher cette Objection.

plus large du processus de forum public.

**Thématique 4 du Groupe de travail : procédure d'objection**

Recommandations du Groupe de travail	Recommandations et motifs de l'ICANN
<p>Les membres du Groupe de travail ont émis plusieurs suggestions qui ont emporté différents degrés de consensus :</p>	
<p>(a) Permettre une « notification » de la part d'un gouvernement lorsqu'un <i>string</i> se révélerait contraire aux lois nationales, où une telle notification ne serait pas traitée comme une objection ;</p>	<p>a) Nous convenons qu'un processus de notification pourrait être mis à disposition des gouvernements ; un tel mécanisme existe déjà dans le cadre du processus de forum public et le Guide pourrait être amendé afin de clarifier la manière dont les gouvernements peuvent se mettre directement en contact avec les candidats ;</p>
<p>(b) Requérir la majorité des deux tiers du vote du Conseil pour maintenir une objection ;</p>	<p>b) Nous ne recommandons pas qu'un vote à la majorité du Conseil soit requis concernant des aspects du nouveau programme gTLD, dans la mesure où il serait en contradiction avec la Résolution du Conseil du 25 septembre 2010 sur le rôle du Conseil qui n'envisage pas de manière générale l'approbation individuelle des candidatures par le conseil ;</p>
<p>(c) Les objections de la Recommandation 6 devraient être résolues plus tôt au cours du processus que les autres objections ou évaluations ;</p>	<p>c) Nous ne recommandons pas que la résolution des objections de la Résolution 6 fasse l'objet d'une autre chronologie que les autres objections, car les analyses indiquent que cela ralentirait le processus, et que le processus, relativement coûteux et chronophage, de résolution de conflits, doit être entrepris après que les candidatures ont passé avec succès l'évaluation technique et financière ;</p>
<p>(d) Le GAC, l'ALAC et les gouvernements individuels pourraient utiliser</p>	<p>d) L'usage, par les gouvernements, de l'Objection communautaire n'est pas contradictoire avec le Processus proposé, et est, en effet, envisagé – des termes supplémentaires peuvent être</p>

l'Objection communautaire ;	ajoutés pour clarification ;
(e) Les standards pour l'Objection communautaire devraient être abaissés pour des objections GAC ou At-large ;	e) Nous nous opposons à l'idée d'établir un seuil ou un standard abaissé pour deux groupes particuliers, tandis qu'il resterait le même pour tous les autres et soumettrait, entre autres conséquences, le GAC et l'ALAC au lobbying ;
(f) Les taxes pour les objections communautaires GAC et At-large devraient être baissées ou supprimées ; et	f) Nous ne recommandons pas de diminuer ou de supprimer les droits d'objection pour le GAC ou l'At-large ou leurs membres car le nouveau programme gTLD représente des revenus d'effort neutre et qu'il n'existe pas de source fixée pour ces taxes ; et
(g) La résolution du conflit devrait prendre en compte l'objectif du TDL autant que le <i>string</i> seul.	g) Nous reconnaissons que l'objectif du TLD, tel qu'établi dans la candidature, devrait être pris en compte dans la résolution du conflit – toute preuve doit être utilisée.

**Thématique 5 du Groupe de travail : considérations générales sur le processus**

<b>Recommandations du Groupe de travail</b>	<b>Recommandations et motifs de l'ICANN</b>
<p>Le Groupe de travail établit que les objections d'un gouvernement individuel concernant des questions relevant de l'intérêt public national ne devraient pas être une base pour une objection de morale et d'ordre public (ou Recommandation 6). Ce type d'objection doit être identifié et rejeté pendant la Procédure Quick look. Au lieu de cela, les objections d'intérêt public national devraient utiliser l'Objection communautaire. Le groupe signale aussi qu'il espère que ce mécanisme contribuera à limiter le blocage de l'ensemble des TLDs au niveau national, mais que cette absence de blocage n'a que peu de valeur s'il est alourdi par un processus d'objection ou si l'espace du nom reflète la diversité des idées, des cultures et des points de vue sur Internet. Le groupe encourage enfin les candidats à identifier de possibles sensibilités avant de faire leur demande, et de se renseigner afin résoudre certains conflits avant qu'ils se déclenchent.</p>	<p>Nous approuvons l'ensemble de ces considérations. Plus particulièrement, la recommandation concernant l'identification de possibles sensibilités sera incorporée au Guide.</p>

## Annexe A

Le tableau suivant reproduit celui qui apparaît aux pages 13-23 du **Rapport sur l'implémentation de la recommandation #6 sur le nouveau gTLD du GNSO**, daté du 21 septembre 2010 (voir <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-2-22sep10-en.htm>), auquel s'ajoute une colonne, à droite, où l'ICANN répond initialement aux préconisations.

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>1</b>	<b>Définition de l'objection de « morale » et d'« ordre public » dans l'AGv4</b>		
1.1 <b>Plein consensus</b>	Changement de l'intitulé de l'objection	L'ICANN devrait supprimer les références à la morale et à l'ordre public dans l'Avant-projet de guide du candidat tant que celles-ci sont utilisées en tant que standard international, et les remplacer par une nouvelle dénomination. Il serait nécessaire de travailler plus avant sur le changement de signification qu'apporterai ce nouveau terme, afin de s'assurer que cela ne crée aucune confusion et ne contrevient à aucun principe, tel que le Principe G du nouveau gTLD du GNSO et la Recommandation 1.	D'accord. L'intitulé de l'objection peut être revu, tout comme le Guide du candidat (« GC »), en accord avec l'esprit de cette recommandation. Les différentes options proposées en 1.2 ci-dessous seront examinées.
1.2 <b>Plein consensus</b>	Nouvel intitulé	L'intitulé de l'objection de la Rec6 ne devrait pas être « Morale et ordre public ». Le GT de la Rec6 a identifié les intitulés alternatifs suivants pouvant être envisagés, qui emportent différents niveaux d'adhésion :	Voir réponse 1.1 ci-dessus.
<b>Pas de consensus –</b>		« Objections fondées sur les principes généraux du droit	

<b>Forte adhésion</b>		international »	
<b>Divergence</b>		« Objections fondées sur les principes généraux de l'ordre public ou du droit international »	
<b>Divergence</b>		« Objections relevant de l'intérêt public »	
<b>Divergence</b>		« Objections fondées sur les principes de l'ordre public »	



N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>2</b>	<b>Principes de droit international</b>		
2.1  <b>Plein consensus</b>	Autres traités	L'ICANN devrait sérieusement envisager d'ajouter d'autres traités, à titre d'exemples, dans l'Avant-projet du guide du candidat, en soulignant qu'ils n'ont que cette valeur et ne constituent en rien une liste exhaustive. Les traités suivants pourraient ainsi être référencés :	D'accord. Une liste plus complète de traités et d'autres outils internationaux pourrait être ajoutée au GC, en précisant qu'ils ne sont mentionnés qu'à titre d'exemple. Cependant, lorsque l'on se réfère à ces traités, il est nécessaire de ne pas seulement prendre en considération leur statut de textes ratifiés, mais aussi les réserves et les déclarations qui peuvent être faites lorsque les Etats ratifient des traités ou y adhèrent. Ces réserves et ces déclarations peuvent donner des indices sur la façon dont les Etats vont interpréter et appliquer certaines dispositions des traités. Ainsi, les Etats peuvent limiter dans la pratique le champ de certaines de leurs dispositions, à travers ces réserves et ces déclarations.
		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déclaration universelle des droits de l'homme (1948)</li> <li>- Déclaration de l'élimination de la violence à</li> </ul>	Considérons, par exemple, l'article 4(a) de la Convention sur l'élimination de toutes les formes

		<p>l'égard des femmes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966)</li> <li>- Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (1966)</li> <li>- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)</li> <li>- La convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990)</li> <li>- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)</li> <li>- Convention relative à l'esclavage</li> <li>- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</li> <li>- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)</li> <li>- Convention des droits de l'enfant (1989)</li> </ul>	<p>de discrimination raciale (1966), en vertu duquel « tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme », les Etats-membres « s'engagent à déclarer délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale ». Le Sénat des Etats-Unis, lorsqu'il a consenti à ratifier la convention, a émis la réserve suivante : « La Constitution et les lois des Etats-Unis prévoient des garanties étendues en faveur de la liberté de parole, d'expression et d'association des individus. En conséquence, les Etats-Unis n'acceptent aucune obligation en vertu de la présente Convention, en particulier ses articles 4 et 7, de nature à restreindre ces droits par l'adoption d'une législation ou de toute autre mesure, pour autant que ces derniers sont protégés par la Constitution et les lois des Etats-Unis. »</p>
--	--	---	--

<p>2.2</p> <p><b>Plein consensus</b></p>	<p>Révision GC</p>	<p>Le GC devrait se référer à des « principes de droit international » plutôt qu'à des « principes internationaux de droit ».</p>	<p>Le GC peut être révisé dans le sens de cette recommandation.</p>
<p>2.3</p> <p><b>Pas de consensus – Forte adhésion</b></p>	<p>Objection gouvernementale concernant une loi nationale (alternative)</p>	<p>Le Guide du candidat devrait permettre à des gouvernements individuels de déposer une notification (et non une objection) lorsqu'il considère qu'un <i>string</i> TLD est contraire à l'une de ses lois nationales. L'idée est qu'une « objection » implique une tentative de blocage, contrairement à une « notification », dont l'objectif est de « notifier » au candidat et au public le fait que le <i>string</i> proposé est contraire à ce que le gouvernement considère comme son intérêt. Néanmoins, une objection de loi nationale n'offre pas en soi une base suffisante pour refuser une candidature TLD.</p>	<p>Le GC peut clairement indiquer que les gouvernements doivent se sentir libre d'exprimer leurs préoccupations aux candidats, mais cela doit se faire par le biais des mécanismes existants des forums publics de l'ICANN. Le GC pourra être révisé afin d'indiquer aux gouvernements de quelle façon ils peuvent communiquer directement avec les candidats.</p> <p>Nous convenons que le fait qu'un gouvernement expose une inquiétude ne sera pas en soi considéré comme une objection ; de la même façon, il ne sera pas tenu compte de cet exposé dans le cadre d'un processus d'objection qui aurait été engagé.</p> <p>Il est nécessaire de mettre l'accent sur le fait que le dépôt d'une objection par un gouvernement ne saurait être interprété comme l'expression d'une tentative de bloquer le gTLD. Il serait</p>

			<p>souhaitable que la majorité des gouvernements participent de bonne foi à la nouvelle procédure de résolution de conflits gTLD. Une telle participation impliquerait d'accepter l'abandon des objections. Les gouvernements ne devraient pas considérer que bloquer un gTLD est une étape logique ou nécessaire après l'abandon d'une objection.</p> <p>Plus généralement, il est convenu qu'une objection relative à une loi nationale ne constituera pas un fondement valide pour rejeter une candidature gTLD.</p>
<p>2.4</p> <p><b>Pas de consensus – Forte adhésion</b></p>	<p>Objection gouvernementale concernant une loi nationale (alternative)</p>	<p>Le Guide du candidat ne devrait <b>pas</b> comprendre, en tant que motif valide pour une objection Rec6, une objection émanant d'un gouvernement individuel fondé sur des préoccupations d'intérêt public national, qui seraient présentées par le gouvernement objectant comme étant contraires à des lois nationales non fondées sur des principes internationaux.</p>	<p>D'accord. Aucune révision du GC n'est nécessaire pour implémenter cette recommandation. <i>Voir aussi</i> la réponse au 2.3, ci-dessus.</p>
<p><b>2.5</b></p> <p><b>Plein consensus</b></p>	<p>Objection gouvernementale concernant une loi nationale</p>	<p>Si un gouvernement individuel présente des objections fondées sur une contradiction avec des lois nationales particulières, ces objections pourraient être présentées <i>via</i> la procédure d'Objections communautaires, en utilisant les standards esquissés dans l'AGv4.</p>	<p>D'accord. Aucune révision du GC n'est nécessaire pour implémenter cette recommandation.</p>

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>3</b>	<b>Procédure Quick look</b>		
<b>3.1</b>  <b>Pas de consensus – Forte adhésion</b>	Directives explicites	Des directives plus précises et plus avancées sont nécessaires, telles que des exemples communs pour un nombre substantiel de juridictions où le terme « manifestement » a été défini par des décisions judiciaires, en particulier dans un contexte de conflits relatifs aux principes de l'ordre public (ou quelque terme utilisé par la Rec. 1.2). Ces directives doivent être ajoutées à la procédure Quick look.	<p>D'accord. Nous pouvons proposer d'avantage de directives.</p> <p>La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre des exemples spécifiques de la manière dont le terme « manifestement mal fondé » a été interprété dans des conflits relatifs aux droits humains. L'article 35(3) de la Convention européenne des droits de l'homme stipule :</p> <p>« La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive »</p> <p>La Cour européenne des droits de l'homme a rendu des décisions motivées sur l'admissibilité, en</p>

			<p>application de l'article 35 de la Convention. (Ses décisions sont publiées sur le site Internet de la Cour : <a href="http://www.echr.coe.int">http://www.echr.coe.int</a>). Dans certains cas, la Court expose brièvement les faits et la loi, puis annonce sa décision, sans discussion ni analyse. C'est le cas, par exemple, de la Décision de l'admissibilité de la demande n° 34328/96, par Egbert Peree, contre les Pays-Bas (1998). Dans d'autres cas, la Cour examine en détail les faits et les lois légales significatives, et apporte une analyse à l'appui de ses conclusions quant à l'admissibilité de la demande. On peut citer, comme exemples de décisions de cette sorte concernant des demandes alléguant des violations de l'Article 10 de la Convention (liberté d'expression) : la Décision sur la recevabilité de la requête n° 65831/01 présentée par Roger Garaudy contre la France (2003) ; la Décision sur la Recevabilité de la requête n° 65297/01 présentée par Eduardo Fernando Alves Costa contre le Portugal (2004).</p>
--	--	--	---

<p><b>3.2 Consensus</b></p>	<p>Standards pour objection abusive</p>	<p>Il est nécessaire de prodiguer des conseils plus poussés, tels que les standards permettant de déterminer ce qui constitue une objection abusive, et d'envisager de possibles sanctions et d'autres garde-fous pour décourager de tels abus.</p>	<p>La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre des exemples de sanctions d'abus du droit de demande, en accord avec l'article 35(3) de la CEDH. Voir, par exemple, la Décision partielle sur la Recevabilité de la requête n° 61164/00 présentée par Gérard Duringer et autres contre la France et de la requête n° 18589/02 contre la France (2003).</p> <p>Un objecteur dont l'objection est rejetée comme abusive à l'égard du droit d'objecter se verra retenir le droit d'archivage qu'il a versé.</p>
<p><b>3.3 Consensus</b></p>	<p>La loi nationale n'est pas un fondement valide pour une objection.</p>	<p>Au moment où l'on détermine si une objection passera ou non avec succès le test Quick look, il serait souhaitable d'évaluer les fondements de l'objection pour s'assurer de leur validité. Une loi nationale qui ne serait pas fondée sur des principes internationaux ne devrait pas constituer un fondement valide pour une objection.</p>	<p>D'accord. Aucune révision du GC n'est nécessaire pour implémenter cette recommandation.</p>

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>4</b>	<b>Consultation d'experts sous contrat</b>		
4.1 <b>Plein consensus</b>	Responsabilité du Conseil	La décision concernant l'admissibilité d'un sujet TLD à une objection Rec6 revient au seul Conseil et ne peut être déléguée à une tierce partie.	<p>Le fait est que, tout en s'appuyant sur les décisions d'experts concernant ces questions, le Conseil conserve la responsabilité ultime pour le nouveau programme gTLD.</p> <p>Aucune révision du GC n'est nécessaire pour implémenter cette recommandation.</p>
4.2 <b>Consensus</b>	Consultation d'experts par le Conseil	Bénéficiant de l'autorité nécessaire pour obtenir une expertise indépendante, tel qu'établi à l'article XI-A de l'Arrêté de l'ICANN, le Conseil passera des contrats avec les ressources expertes qui conviennent, capables d'offrir un conseil objectif concernant les objections reçues au cours de ce processus.	Le processus existant prévoit la désignation d'un fournisseur de service de résolution de conflit (Dispute resolution service provider, « DRSP », qui est le Centre international d'expertise ICC pour les objections Rec6). Les objections à déposer concernant des <i>strings</i> sont soumises au DRSP, et non au Conseil. Le DRSP désigne ensuite une commission d'experts. Dans le cadre d'une procédure contradictoire, la commission d'experts examine l'objection et la réponse du candidat à cette



			<p>objection, puis rend une « décision d'expert » motivée, qui appuie l'objection ou la rejette.</p> <p>On notera que cette recommandation est en contradiction avec la directive d'implémentation H du GNSO, qui établit que « les fournisseurs externes de résolution de conflits rendront des décisions concernant les objections ».</p> <p>Le processus ne sera pas modifié et ne prévoira pas que les objections soient soumises directement au Conseil, ou que le Conseil passe directement contrat avec les experts qui examineront les objections.</p>
<p>4.3</p> <p><b>Pas de consensus – Forte adhésion</b></p>		<p>Les experts appelés à conseiller le Conseil de l'ICANN doivent être indépendants de tout conflit en relation avec d'autres dispositions du GC. Leur domaine d'action se limitera au champ de l'analyse des objections, fondée sur les critères définis dans ces recommandations.</p>	<p>Dans le cadre du processus proposé, les experts ne « donnent pas directement de recommandations au Conseil », mais rendent une décision experte. voir la réponse au 4.2. ci-dessus. S'agissant d'une question de gestion quotidienne, l'ICANN n'attend pas de son Conseil qu'il examine et discute l'avis neutre et</p>

			<p>les recommandations qu'il reçoit pour chaque objection.</p> <p>Nous reconnaissons cependant bien sûr que les experts ne doivent être partie prenante d'aucun conflit d'intérêts. La procédure de résolution des conflits du nouveau gTLD, Article 13(c), déclare que les experts doivent être impartiaux et indépendants.</p>
4.4		Le nombre d'experts à consulter, leur mode de sélection et les termes de leur engagement doivent être déterminés par le Conseil, conformément à ces recommandations.	D'accord, dans la mesure où cette recommandation se rapporte au processus de résolution de conflits mis en œuvre dans le AGBv4, qui exige la présence de trois experts pour chaque commission. Le Conseil ne consultera cependant pas directement les experts. Voir réponse au 4.2 ci-dessus.
4.5		L'on attendra des conseillers engagés qu'ils possèdent des compétences spécifiques dans le domaine de l'interprétation des instruments du droit international et des questions relatives aux droits de l'homme et/ou aux libertés civiles. Le GT recommande au Conseil qu'il complète cela par une expertise dans d'autres champs de compétences significatifs, tels que la linguistique.	Les experts appointés par le DRSP ne sont pas des « conseillers sous contrat », tel qu'on pourrait le comprendre ici (voir Réponse au 4.2 ci-dessus). La procédure de résolution des conflits du nouveau gTLD, Article 13(b)(iii), stipule dans des termes généraux quelles doivent être les qualifications des experts. Le GC pourrait faire l'objet

			d'une révision en ce sens, sous forme d'une référence à l'expertise complémentaire.
4.6 <b>Pas de consensus – Forte adhésion</b>	Intitulé du processus	Ce processus destiné aux objections Rec6 ne doit pas se rapporter au Processus de résolution des conflits.	<p>La logique qui préside à cette recommandation doit être clarifiée. Si la recommandation est fondée sur l'idée que la « résolution de conflits » implique une procédure qui aboutit à une décision finale et exécutoire (par exemple, dans ce contexte, une décision qui s'impose même au Conseil), elle doit être précisée.</p> <p>Ainsi que l'établit la Réponse à la recommandation 4.A, la responsabilité finale concernant le programme du Nouveau gTLD appartient au Conseil. Ainsi, tout en s'appuyant sur les décisions des experts concernant ces questions, et l'analyse et la gestion quotidienne du personnel de l'ICANN suivant ces recommandations, le Conseil se réserve le droit, dans des circonstances exceptionnelles, d'étudier une candidature individuelle pour un nouveau gTLD, afin de déterminer si son</p>

			acceptation serait dans l'intérêt de la communauté d'Internet.
--	--	--	--

			A la lumière de cet éclaircissement, aucune révision du GC n'apparaît nécessaire.
--	--	--	---

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>5</b>	<b>Seuil pour que le Conseil rejette une candidature sur la base d'objections</b>		
5.1 <b>Pas de consensus – Forte adhésion</b>	Seuil élevé	Il faudrait élever le seuil du Conseil pour maintenir une objection.	Le processus existant ne prévoit pas que le Conseil examine et approuve des candidatures individuelles pour de nouveaux gTLD (qui peuvent se compter par centaines au premier tour). Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut examiner une candidature individuelle pour un nouveau gTLD, afin de déterminer si l'approuver va dans le sens de l'intérêt de la communauté d'Internet. Dans ce cas, les règles existantes du Conseil et les procédures de prise de décision s'appliqueraient.
5.2 <b>Consensus</b>		Le seuil le plus haut devrait être d'au moins les deux tiers.	
5.3 <b>Consensus</b>		L'approbation d'un <i>string</i> ne devrait requérir qu'une majorité simple du Conseil, quelle que soit la contribution des experts.	

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>6 Critère d'incitation à la discrimination</b>			
6.1  <b>Consensus</b>	Révision à apporter aux critères	Ces critères devraient être maintenus, mais reformulés comme il suit : « L'incitation et l'instigation d'une discrimination fondée sur la race, l'âge, la couleur, le handicap, le genre, l'orientation ou l'identité sexuelle réelle ou perçue, l'opinion politique ou autre, l'appartenance ethnique, la religion ou l'origine nationale. »	<p>La révision du critère élargirait le champ des objections Rec6 au delà des normes légales généralement acceptées au titre des principes du droit international. Par exemple, « la discrimination fondée sur [...] l'opinion politique ou autre » est, en fait, largement admise et pratiquée dans les sociétés démocratiques. L'embauche par le gouvernement peut être fondée sur les opinions politiques d'une personne (une pratique fréquente et connue, aux Etats-Unis, sous le nom de « spoils system »). Le système <i>Porporz</i> dans l'Autriche de l'après-guerre allouait des emplois dans le gouvernement et d'autres secteurs importants en fonction de l'appartenance à un parti politique.</p> <p>En conséquence, le GC ne sera pas révisé dans le sens de cette recommandation.</p>

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>7. L'utilisation du terme d'« incitation » pour la détermination de la morale et de l'ordre public</b>			
7.1  <b>Consensus</b>	Remplacer « incitation »	<p>La nouvelle terminologie proposée serait la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Incitation et instigation</b> d'action violente illégale ;</li> <li>- <b>Incitation et instigation</b> d'une discrimination fondée sur la race, l'âge, la couleur, le handicap, le genre, l'orientation ou l'identité sexuelle réelle ou perçue, l'opinion politique ou autre, l'appartenance ethnique, la religion ou l'origine nationale ;</li> <li>- <b>Incitation et instigation</b> de pornographie infantile ou autre abus sexuel sur des enfants.</li> </ul>	<p>Il existe une distinction, dans certains contextes, entre « incitation » et « instigation ». Par exemple, dans le droit pénal international, l'« incitation » est considérée comme un crime en puissance (dans lequel le crime est accompli malgré le fait que la personne influencée a échoué à perpétrer l'acte qu'elle a été incitée à commettre), tandis que l'« instigation » n'est pas un crime en puissance (et donc, punissable uniquement lorsqu'il mène à la perpétration d'un crime substantiel). L'« incitation directe et publique à commettre un génocide » est punissable en vertu de l'Article III(c) de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide.</p> <p>Voir aussi la Décision cadre du Conseil de l'Union européenne 2008/913/JHA du 28 novembre</p>

			<p>2008 visant à combattre certaines formes et expressions de racisme et de xénophobie par les moyens du droit pénal, ce qui permet aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour garantir que certaines conduites soient punissables, dont l' « l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique » (Article 1(1)(a)).</p>
--	--	--	--

A la lumière de la nature d'un *string* gTLD, l'incitation seule devrait suffire à faire de lui possible matière à objection.

Le GC pourrait être révisé de manière à refléter l'esprit de cette recommandation, mais mieux vaudrait alors utiliser un « ou » plutôt qu'un « et ».



N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>8. Le <i>string</i> seulement ?</b>			
8.1 <b>Pas de consensus – Forte adhésion</b>	Analyse fondée sur le <i>string</i> et le contexte.	Les experts devraient mener leur analyse sur la base du <i>string</i> lui-même. On pourrait, si cela s'avère nécessaire, utiliser comme contexte additionnel, l'objectif poursuivi par le TLD comme établi dans la candidature.	D'accord (soumis au 4.2, ci-dessus). Aucune révision du GC n'est nécessaire pour implémenter cette recommandation.
8.2 <b>Divergence</b>	Analyse fondée sur le seul <i>string</i> (Alternative)	Les experts devraient mener leur analyse sur la base du seul <i>string</i> .	Voir 8.1 ci-dessus.

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>9. Objectif d'accessibilité universelle avec des exceptions limitées</b>			
9.1  <b>Consensus</b>	Limiter le blocage des TLDs	Le GT du Rec6 espère que les mécanismes qu'il propose dans ce Rapport aideront à limiter le blocage de l'ensemble des TLDs à un niveau national. Le blocage des TLDs devrait rester exceptionnel et être le résultat d'un processus légal. Le groupe reconnaît aussi qu'un blocage réduit des TLDs n'aura que peu de valeur si le résultat est que la possibilité de créer de nouveaux TLDs est excessivement entravée par un processus d'objection. L'absence de blocage n'a que peu de valeur si elle crée un espace de nom qui ne reflète pas la diversité des idées, des cultures et des points de vue sur Internet.	D'accord. Aucune révision du GC n'est nécessaire pour implémenter cette recommandation.

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>10. Objecteur indépendant</b>			
10.1 Divergence	Modification au rôle de l'OI	<p>Le GT Rec6 propose des modifications au mandat et à la fonction de l'Objecteur indépendant tels que décrits dans la section 3.1.5 de l'AGv4, sans modifier son champ de compétences. Contrairement à l'intention actuelle telle qu'exprimée dans l'AGv4, nous suggérons que l'Objecteur indépendant ne puisse pas initier d'objection contre un <i>string</i> si nulle communauté ou nul entité de gouvernance n'a exprimé d'intérêt pour une telle procédure. Une objection valide d'un Objecteur indépendant doit être liée à une partie précise qui avance que l'approbation d'un gTLD lui serait dommageable. L'Objecteur indépendant ne doit pas encourager les communautés ou les gouvernements à déposer des objections. Cependant, l'Objecteur indépendant devrait avoir mandat pour :</p>	<p>La modification proposée au « mandat et à la fonction » de l'OI changerait, en fait, sa « portée » de manières qui seraient contradictoires avec le processus existant et l'indépendance de l'OI.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les raisons d'autoriser l'OI à déposer une objection si aucune autre objection sur des bases justifiées n'a été déposée demeure pertinente.</li> <li>- La prestation d'assistance procédurale à des objecteurs potentiels représenterait un changement dans le rôle de l'OI, que l'ICANN considère comme inopportun.</li> <li>- Dans le processus existant, le DRSP approprié reçoit, enregistre et publie toutes les objections, comme part de sa responsabilité</li> </ul>
		<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Fournir une assistance procédurale à des groupes peu familiarisés avec l'ICANN ou ses procédures, et qui souhaiteraient déposer une objection ;</li> </ol>	
		<ol style="list-style-type: none"> <li>2. Recevoir, enregistrer et publier des objections des communautés ou gouvernements de bonne foi de tous niveaux (ce qui peut démontrer l'impact direct de la candidature proposée) ;</li> </ol>	
		<ol style="list-style-type: none"> <li>3. Effectuer une évaluation « Quick look » des</li> </ol>	

		<p>objections contraires à un ensemble précis de critères de ce qui est globalement matière à objection, pour déterminer lesquelles doivent être envoyées au Conseil pour être considérées comme de véritables objections à des candidatures ;</p>	<p>d'administrer la procédure de résolution de conflits (ce qui comprend aussi la mission importante de désigner la commission d'experts). Il ne serait pas opportun que l'OI se charge de ces tâches en parallèle ou à la place du DRSP.</p>
		<p>4. Disposer d'un statut pour les objections qui dépassent l'évaluation « Quick look » mais dont les commanditaires ne disposent pas des fonds nécessaires et/ou des compétences administratives nécessaires à leur poursuite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'évaluation « Quick look » doit être effectuée par la commission d'experts et peut aboutir à une décision finale de rejeter l'objection. Ainsi, que l'OI puisse prendre une telle décision serait incompatible avec son mandat consistant à déposer des objections.</li> <li>- Les objections ne peuvent, en aucun cas, être transmises au Conseil. Le processus existant prévoit que les objections soient soumises au DRSP puis entendues par une commission d'experts, qui rend une décision qui soit valide l'objection, soit la</li> </ul>

			<p>repousse.</p> <p>En conséquence, le GC ne sera pas révisé selon cette recommandation.</p>
		<p>La portée de l'Objecteur indépendant – limitée à déposer des objections fondées seulement sur les bases des politiques publique et communautaire – reste inchangée par rapport à l'actuel GC.</p> <p>Les candidatures traitées par/via l'ALAC ou le GAC ne sont pas tenues de suivre ce processus. Les organisations utilisant ce processus devront payer un droit afin d'enregistrer leurs objections, dont les petits groupes ne disposant pas des moyens financiers suffisants pourraient être exemptés.</p>	Voir commentaires ci-dessus.
		<p>La possibilité existant qu'un mauvais usage soit fait de la position de l'Objecteur indépendant dans le but de harceler ou de pénaliser un candidat légitime, une attention particulière doit être portée à la transparence des actions de l'OI. Par défaut, toute sa correspondance est ouverte et publique, sauf s'il est requis de procéder autrement pour protéger la vie privée ou d'autres droits.</p>	<p>Dans le processus existant, l'OI est comptable devant la commission d'experts. Si l'OI soumet une objection manifestement infondée ou abusive quant au droit d'objecter, l'objection sera écartée au cours de la procédure « Quick look ». Une objection déposée par l'OI qui passe avec succès le test « Quick look » demeure l'objet de la même attention par les experts, comme n'importe quelle autre objection. Ainsi, l'OI n'occupera pas une position privilégiée et</p>

			n'exercera pas de pouvoir incontrôlé.
		L'« indépendance » de l'Objecteur indépendant est liée à la non-affiliation de son rôle à aucun candidat ni partie contractante. Le rôle de l'Objecteur indépendant demeure comptable devant l'ICANN en ce qui concerne son intégrité et son équité.	D'accord. Aucune révision du GC n'est nécessaire pour implémenter cette recommandation.
10.2 <b>Consensus</b>	Requêtes du GAC ou de l'ALAC	Si le GAC ou l'ALAC lui en font la demande écrite, l'Objecteur indépendant préparera et soumettra une objection pertinente. L'Objecteur indépendant rédigera son projet d'objection en liaison avec le GAC ou l'ALAC. Toute objection initiée sur requête du GAC ou de l'ALAC passera par exactement le même processus qu'une objection provenant de n'importe quelle autre source, et devra répondre aux mêmes critères pour réussir.	Le GAC et l'ALAC sont encouragés à exprimer leurs réserves concernant les candidatures par le biais du processus de forums publics, que l'OI examinera. L'OI ne se soumettra cependant pas au bon vouloir du GAC ou de l'ALAC, car cela entraverait son indépendance et son mandat pour agir dans l'intérêt du public. L'OI n'agit pas comme l'agent d'une personne ou d'une entité tierce.  Aucune révision du GC n'est nécessaire pour implémenter cette recommandation.

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>11. Déroulement de la Résolution de dispute Rec6</b>			
11.1 <b>Pas de consensus – forte adhésion</b>	Résolutions rapides	Les candidats devraient être invités à identifier de possibles sensibilités avant de faire leur demande, et, lorsque cela est possible, d'essayer de consulter les parties intéressées, qui pourraient être concernées par ces susceptibilités afin d'évaluer la gravité des préoccupations et éventuellement les atténuer par avance.	Le GC sera révisé de manière à incorporer cette recommandation concernant l'identification de possibles sensibilités.
11.2 <b>Plein consensus</b>		Le processus de résolution de conflits pour les objections Rec6 devrait être plus rapide afin de minimiser les coûts.	<p>La possibilité de déposer une objection – et, ainsi, d'enclencher le processus de résolution de conflits – suit la phase d'évaluation initiale, qui comprend l'examen du <i>string</i> et du candidat. Seul le candidat est donc impliqué dans l'évaluation initiale ; nulle tierce partie n'encourra aucun coût. L'inversion de cette séquence générerait probablement des coûts plus élevés et inutiles.</p> <p>En conséquence, le GC ne sera pas révisé selon la logique de cette recommandation.</p>
11.3		Les candidats devraient être informés des plaintes Rec6 le plus tôt possible pour leur permettre de décider s'ils	D'accord. L'Objecteur est tenu d'envoyer une copie de son

<b>Plein consensus</b>		veulent poursuivre leur <i>string</i> .	<p>objection au candidat en même temps que sa soumission au DRSP. Voir la Procédure de résolution de conflits du nouveau gTLD, Article 7(d). Par la suite, le DRSP est tenu d'envoyer, au moins un compte-rendu hebdomadaire des objections déposées.</p> <p>Aucune révision du GC n'est donc nécessaire à l'implémentation de cette recommandation.</p>
------------------------	--	---	--



N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>12. Utilisation des Objections communautaires</b>			
12.1 <b>Plein consensus</b>	Disponible pour At-large et GAC	Le GC note que les comités consultatifs GAC et At-large de l'ICANN, ou ses gouvernements individuels dans le cas du GAC, ont la possibilité d'utiliser la procédure d'« Objection communautaire ». Une « Objection communautaire » peut être déposée s'il y a opposition substantielle à la candidature gTLD de la part d'une partie significative de la communauté à laquelle le <i>string</i> gTLD pourrait être explicitement ou implicitement destiné.	L'objecteur, quelque soit l'entité, doit satisfaire au critère de l'Objection communautaire existant pour s'imposer. Dans les critères de l'Objection communautaire existante, on étudie la possibilité pour les gouvernements de déposer une objection.  Aucune révision du GC n'est nécessaire pour implémenter cette recommandation.
12.2 <b>Plein consensus</b>	Frais pour l'ALAC et le GAC	Le GT recommande que les frais à régler pour ce type d'objections (par les comités GAC et At-large) soient baissés ou supprimés.	La logique présidant à cette recommandation et la manière de l'implémenter n'ont pas été expliquées  L'ICANN ne voit actuellement pas la nécessité de mettre en place des frais réduits ou une quelconque discrimination dans le traitement des objections, selon l'identité de l'Objecteur ou la nature de l'objection. Tous les objecteurs

			<p>aimeraient voir leur frais diminués ou supprimés, mais les frais et les dépenses des expertes et du DRSP doivent être payés : cette recommandation exigerait qu'une autre entité – non identifiée – s'acquitte de ces frais.</p> <p>En conséquence, le GC ne sera pas modifié dans le sens de cette recommandation.</p>
<p>12.3</p> <p><b>Divergence</b></p>		<p>L'ICANN devrait envisager une légère diminution du seuil concernant les Objections émanant des Comités consultatifs GAC ou At-large. Le personnel pourrait explorer les différentes possibilités de baisser raisonnablement le standard requis pour une objection réussie du Comité consultatif At-large ou GAC dans les domaines du standing (3.1.2.4.), du niveau de l'opposition communautaire (3.4.4.) ou de la probabilité de préjudice (3.4.4.).</p>	<p>Il serait nécessaire de présenter des détails spécifiques, avec leurs motivations, pour examen. L'ICANN ne voit actuellement pas la nécessité L'ICANN ne voit actuellement pas la nécessité de mettre en place un seuil réduit ou une quelconque discrimination dans le traitement des objections en fonction leur origine.</p> <p>Pour le moment, en conséquence, le CG ne pourra être révisé dans le sens de cette recommandation.</p>

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>13. Critère 4 du Guide</b>			
13.1  <b>Plein consensus</b>	Révision du Critère 4	<p>La terminologie actuelle du quatrième critère de l'AGv4 est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Une décision déclarant qu'un <i>string</i> gTLD demandé serait contraire aux normes légales identifiées, également et généralement admises, relatives à la morale et à l'ordre public, reconnues par les principes du droit international. »</li> </ul> <p>Toutefois, la terminologie devrait être révisée dans ce sens :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « Une décision déclarant qu'un <i>string</i> gTLD demandé serait contraire aux principes spécifiques du droit international, tels que reflétés par les instruments légaux internationaux pertinents. »</li> <li>-</li> </ul>	Nous admettons que le quatrième critère peut être révisé pour refléter les révisions de la terminologie de la Recommandation 6 dès son achèvement.

N° d'enregistrement et niveau d'adhésion	Sujet	Recommandation du Groupe de travail	Réponse et motifs de l'ICANN
<b>14. Prochaines étapes pour la Rec6</b>			
<b>Pas de consensus – Forte adhésion</b>		Le GT de la Rec6 recommande que l'Equipe d'implémentation du nouveau gTLD forme une équipe d'assistance d'implémentation communautaire pour la Recommandation 6 (Rec6 CIST) pour apporter son appui au personnel d'implémentation de l'ICANN lorsqu'il affinera, par la suite, les détails de la Recommandation 6.	La formation d'une nouvelle équipe « formelle », avec un mandat précis, n'apparaît ni possible ni souhaitable étant donné les délais et le budget actuels. En outre, la communauté, y compris les membres du groupe de travail transcommunautaire sur la recommandation #6 du nouveau gTLD, auront la possibilité de commenter la réponse de l'ICANN au Rapport du GT sur la Rec6 et au GC final.